

L'action en revendication d'un bien vendu avec réserve de propriété



© 2026 Les Echos Publishing

En principe, la propriété d'un bien vendu est transférée à l'acheteur dès la conclusion du contrat, que le prix soit payé ou non. Toutefois, le vendeur peut prévoir dans le contrat une clause de réserve de propriété en vertu de laquelle l'acheteur ne deviendra propriétaire du bien vendu qu'après le paiement intégral du prix. Ce qui constitue une garantie intéressante pour lui en cas d'impayé, en particulier lorsque l'acheteur fait l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire). En effet, dans ce cas, le vendeur est en droit de récupérer son bien en exerçant une action dite en revendication.

En pratique : l'action en revendication du bien doit être exercée auprès de l'administrateur judiciaire (ou du liquidateur judiciaire en cas de liquidation) dans les 3 mois à compter de la publication du jugement ouvrant la procédure collective de l'acheteur.

À ce titre, les juges ont affirmé, dans une affaire récente, que l'action en revendication d'un bien vendu avec réserve de propriété en cas de défaut de paiement du prix par l'acheteur n'est pas soumise au délai de prescription de la créance. Autrement dit, le vendeur peut demander la revendication du bien (à condition de le faire dans les délais impartis) même

si la créance du prix de vente est prescrite.

En effet, pour les juges, ce n'est pas parce que la créance est prescrite que l'acheteur est devenu pour autant propriétaire du bien. Tant que le prix de vente n'est pas intégralement payé, le vendeur bénéficiaire d'une clause de propriété reste propriétaire du bien et peut donc le revendiquer en cas d'impayé.

[Cassation commerciale, 19 novembre 2025, n° 23-12250](#)

© 2026 Les Echos Publishing